

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.190 du 11 mai 2000

A.81.736/XIII-982

En cause : **DELMARCELLE** Louis,
rue Campagnette 40
1457 Walhain,

contre :

1. **la Commune de Walhain**,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

BALZA Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me Benoît DEMANET, avocat,
avenue des Combattants 38
5030 Gembloux.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1998 par Louis DELMARCELLE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 29 octobre 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walhain à Jean-Luc BALZA, en vue de la régularisation de la transformation d'une étable sur une parcelle de terrain

située rue de la Campagnette, 46, cadastrée section F, n° 510;

Vu la requête introduite le 2 juillet 1999 par laquelle Jean-Luc BALZA demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me J.-F. JACQUEMIN, loco Me B. DEMANET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés à la partie requérante le 6 mai 1999;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie des mémoires en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.